

Service environnement, police de l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE M. DANIEL GLOUTON
DE RÉGULARISER DEUX PLANS D'EAU (N° 191784305 et 191784306)
SITUÉS AU LIEU-DIT « LES GARENNES DU BREUIL »**

COMMUNE DE SADROC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.171-6 à L.171-8 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant le contrôle documentaire réalisé le 22 mai 2023 par les agents affectés à des missions de contrôle au service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze, repris dans le rapport de manquement administratif transmis à M. Daniel GLOUTON, par courrier recommandé en date du 15 juin 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative des deux plans d'eau situés au lieu-dit « Les Garennes du Breuil », commune de Sadroc ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que, selon les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, tout plan d'eau permanent ou non doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration si sa surface est supérieure à 1 000 m² (rubrique 3.2.3.0) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 juin 2021, qui fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise, dans son article 6, que les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale ; dans son article 9, que tout plan d'eau est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel, et que les systèmes type moine, dérivation ou siphon sont réputés répondre à cet objectif ; dans son article 10, que les plans d'eau doivent être dotés d'un bassin de décantation ou de tout système équivalent permettant la décantation des sédiments lors d'une vidange et d'un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange (par exemple batardeau amont ou moine ou autre dispositif équivalent) ;

Considérant que les deux plans d'eau n° 191784305 et 191784306 sont situés au lieu-dit « Les Garennes du Breuil », commune de Sadroc, parcelles cadastrées section OA n° 146, 147, 148, 149, 150, 215, 216, 217, 218, 535, 552, 556 et 585, d'une surface cumulée supérieure à 1 000 m², ne disposent pas d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; qu'ils ne respectent pas les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (absence de moine immergé, de siphon, de pêcheur, de bassin de décantation et d'un déversoir de crue en capacité d'évacuer une crue centennale) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Daniel GLOUTON, de déposer un dossier loi sur l'eau de régularisation portant sur l'emprise d'origine des deux plans d'eau en sollicitant une autorisation ou une déclaration selon la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

M. Daniel GLOUTON, propriétaire des deux plans d'eau situés au lieu-dit « Les Garennes du Breuil », commune de Sadroc, section OA, parcelles n° 146, 147, 148, 149, 150, 215, 216, 217, 218, 535, 552, 556 et 585, est mis en demeure de déposer un dossier d'autorisation ou de déclaration (rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement), détaillant les travaux nécessaires pour la régularisation des deux plans d'eau au titre du L.214-1 du code de l'environnement auprès du service environnement police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Daniel GLOUTON est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration administrative au titre du L.214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

M. Daniel GLOUTON est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er}, avant le 31 octobre 2023, pour déposer un dossier de régularisation auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Daniel GLOUTON, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à M. Daniel GLOUTON.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
 - la directrice départementale des territoires ;
 - le maire de Sadroc ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

28 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

François VERILHAC